



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2023-0017 du 17 février 2023

portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC des Chênes, ayant son siège social au lieu-dit Le Cormier à Changé, en vue d'exploiter un élevage de 300 vaches laitières, aux lieux-dits Le Cormier et La Houdairie à Changé et La Roussardière à Saint-Ouen-des-Toits

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-ZBCBHY33 délivrée le 6 mars 2019 au GAEC des Chênes pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières, 70 bovins à l'engrais et un stockage fourrage de 4 000 m³, aux lieux-dits Le Cormier et La Houdairie à Changé ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 7 mars 2022, complétée le 3 juin 2022, par le GAEC des Chênes, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Cormier à Changé, en vue d'exploiter un élevage de 300 vaches laitières, aux lieux-dits Le Cormier et La Houdairie à Changé et La Roussardière à Saint-Ouen-des-Toits, avec épandage sur les communes de Changé, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Olivet, Saint-Germain-le-Fouilloux et Saint-Ouen-des-Toits ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du mardi 6 septembre 2022 au mardi 4 octobre 2022 inclus ;

VU le registre de consultation mis à la disposition du public du 6 septembre 2022 au 4 octobre 2022 inclus ;

VU les observations reçues par voie électronique et formulées sur le registre de consultation mis à la disposition du public du 6 septembre 2022 au 4 octobre 2022 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Changé, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Olivet, Saint-Germain-le-Fouilloux et Saint-Ouen-des-Toits ;

VU les certificats attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentées par le GAEC des Chênes, soit jusqu'au 3 janvier 2023 ;

VU le mémoire en réponse du GAEC des Chênes en date du 15 novembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 21 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que les observations formulées sur le registre de consultation du public et reçues par voie électronique ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations du public a fait l'objet d'une analyse par l'inspection des installations classées et a été repris dans son rapport ;

CONSIDERANT que les îlots précaires n° 17, 21 et 36 ont fait l'objet d'une étude agropédologique pour prendre en compte les zones d'enjeux spécifiques et les exclusions d'épandage, mais n'ont pas été intégrés au calcul de l'équilibre de la fertilisation afin que leur retrait éventuel soit sans effet sur le dimensionnement du plan d'épandage et des ouvrages de stockage ;

CONSIDERANT que la mise en place de mesures visant à protéger les points d'eau sont des prescriptions réglementaires que les exploitants doivent respecter ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau maximum autorisé sur les sites Le Cormier et La Houdairie à Changé et La Roussardière à Saint-Ouen-des-Toits sera de 14 500 m³ par an ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épanachable ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

| |
|---|
| TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES |
|---|

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations du GAEC des Chênes, ayant son siège social au lieu-dit Le Cormier, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 mars 2022, complétée le 3 juin 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Changé, aux lieux-dits Le Cormier et La Houdairie et sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-des-Toits, au lieu-dit La Roussardière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision implicite de refus née le 4 janvier 2023 en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A E ou D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Effectif autorisé |
|----------|--------|----------|-----------------------------------|--------------------------|------------------|-------------------|
| 2101 | 2b | E | Elevage de vaches laitières | Elevage Bovin | 151 à 400 vaches | 300 vaches |

2.2. : situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Lieu-dit - Commune | Section | Parcelles |
|--|---------|-----------------------------------|
| Le Cormier à Changé | XS | 27, 30, 37 |
| La Houdairie à Changé | ZC | 39, 121, 122 |
| La Roussardière à Saint-Ouen-des-Toits | A | 625, 627, 629, 631, 638, 415, 469 |

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- la preuve de dépôt n° A-9-ZBCBHY33 délivrée le 6 mars 2019 au GAEC des Chênes relative à l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières, au lieu-dit Le Cormier à Changé.

Celle-ci demeure valable en ce qui concerne l'exploitation d'un élevage de 70 bovins à l'engrais et d'un stockage fourrage de 4 000 m³.

ARTICLE 6 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit au GAEC des Chênes.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit l'exploitant.

Le GAEC des Chênes exploite un forage sur le site Le Cormier (section XS, parcelle n° 45) situé sur la commune de Changé, dont le volume total annuel maximum de prélèvement est de 10 000 m³.

Le GAEC des Chênes exploite un forage sur le site La Roussardière (section OA, parcelle n° 415) situé sur la commune de Saint-Ouen-des-Toits dont le volume total annuel maximum de prélèvement est de 3 000 m³.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

| Site | Besoin en eau estimé | Ressources retenues pour la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) | Nombre d'aires de mise en aspiration à aménager |
|-----------------|----------------------|---|---|
| Le Cormier | 420 m ³ | fosse béton de 350 m ³ , destinée à la récupération d'eau de ruissellement, située à moins de 200 m de l'exploitation | 2 |
| | | point d'eau naturel, pour compléter la DECI | 1 |
| La Houdairie | 300 m ³ | fosse béton de 350 m ³ , destinée à la récupération d'eau de ruissellement, située à moins de 200 m de l'exploitation | 2 |
| | | fosse de 160 m ³ utiles située à l'entrée du site, pour renforcer la DECI au regard de l'accessibilité de la fosse ci-dessus, qui nécessite un passage entre deux bâtiments, | 1 |
| La Roussardière | 180 m ³ | fosse béton de 220 m ³ , destinée à la récupération d'eau de ruissellement, située à moins de 200 m de l'exploitation | 2 |

Les ressources retenues au titre de la DECI doivent être nettoyées, pérennes et accessibles pour un engin d'incendie conformément à l'annexe 19 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RD DECI).

Les fosses doivent être équipées d'une colonne fixe d'aspiration placée à l'opposé du bâtiment et conforme à l'annexe 6 du RD DECI.

Pour chaque ressource, les aires de mise en aspiration fixées dans le tableau ci-dessus doivent être aménagées conformément à l'annexe 5 du RD DECI et signalées selon l'annexe 8 du RD DECI.

Une visite de réception technique devra être réalisée par le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (SDIS 53) dès que ces conditions seront remplies (annexe 14 du RD DECI).

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC des Chênes.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Changé et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Changé pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :
<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux du Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Olivet, Saint-Berthevin, Saint-Germain-le-Fouilloux et Saint-Ouen-des-Toits ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 12 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés au GAEC des Chênes, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Changé, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **17 FEV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.